

Annexe 3 : Bureau indépendant de signalement

Le bureau indépendant de signalement est un avocat-e et constitue le service officiel indépendant de signalement des abus sexuels dans le diocèse de Bâle. Il reçoit le signalement d'un abus sexuel présumé par des victimes, des personnes de confiance, des personnes ayant connaissance des faits, des témoins et des personnes mises en cause et s'engage pour que le cas soit complètement clarifié. Ceci se fait par des clarifications quant à l'introduction de trois procédures possibles et des recommandations d'actions qui s'y rapportent et qui sont présentées à l'évêque:

- procédure pénale étatique (dépôt d'une plainte pénale auprès de la police ou du ministère public);
- procédure canonique (enquête canonique préliminaire et/ou annonce directe au dicastère compétent à Rome);
- procédure de réparation morale (demande de réparation morale auprès de la commission pour l'indemnisation de la Conférence des évêques suisses).

Dans ce but et là où la situation le requiert, il peut constituer une équipe d'intervention composée de personnes assumant certaines responsabilités et de spécialistes et il coordonne les mesures et procédures pénales, de gestion du personnel et canoniques. Il contrôle leur mise en œuvre et la clôture du cas.

Il veille à ce que la communication publique soit assurée par les responsables de la communication. Si le grief d'une infraction poursuivie d'office se précise, le bureau indépendant de signalement demande à l'ordinaire compétent (évêque, vicaire général, vicaire épiscopal) de déposer une plainte, indépendamment du consentement de la victime. Le signalement d'un cas au bureau indépendant de signalement ne peut pas être retiré par la personne qui l'a signalé (donc : la personne qui signale un cas renonce à sa liberté de décision). Le bureau indépendant de signalement est mandaté par l'évêque.

Tâches et compétences : niveau opérationnel

Le bureau indépendant de signalement

- examine pour commencer et sur la base des descriptions des faits, si l'on soupçonne un délit poursuivi d'office ou d'un délit poursuivi sur plainte. Si un délit poursuivi d'office est présumé, il veille à ce que la personne mise en cause se dénonce elle-même ou que la plainte soit déposée par un ordinaire (évêque, vicaire général, vicaire épiscopal), indépendamment du consentement de la victime. Le bureau indépendant de signalement se tient à disposition de toutes les personnes et apporte son soutien dans le dépôt de la plainte. La clarification de la situation permettant de déterminer s'il s'agit bien d'un tel délit incombe toujours et exclusivement à l'autorité publique d'instruction pénale ;

- s'engage pour que tout abus sexuel présumé qui a été signalé puisse être complètement clarifié. A cet effet, il/elle dispose de trois équipes d'intervention de base¹ (v. annexe 4) ;
- conduit, le cas échéant, l'entretien durant lequel la personne mise en cause est confrontée aux faits (grief d'abus sexuel) ;
- conseille les ordinaires (évêque, vicaire général, vicaires épiscopaux), les supérieurs hiérarchiques ecclésiastiques et les autorités d'engagement (p. ex. les corporations ecclésiastiques), au sujet des procédures à engager et des sanctions à infliger (procédure pénale/disciplinaire étatique et/ou ecclésiastique ; mesures dans le cadre du droit du travail et du personnel, etc.) ;
- a le devoir de déposer une plainte auprès du ministère public au cas où l'évêque ou un autre ordinaire ne l'auraient pas fait lui-même dans un délai d'un mois ;
- soutient le travail de communication publique des responsables de la communication au niveau du diocèse, éventuellement du canton diocésain, de la paroisse/de l'espace pastoral, des autorités d'engagement ;
- vérifie la mise en œuvre des décisions prises en prenant en compte les instances ecclésiastiques supérieures et les autorités d'engagement.

Tâches et compétences : niveau stratégique

Le bureau indépendant de signalement:

- est membre de la Commission diocésaine d'experts contre les abus sexuels dans le diocèse de Bâle ;
- clarifie, sur mandat de l'évêque ou des autorités d'engagement les problèmes juridiques lors du traitement d'abus sexuels présumés et de leurs conséquences pour les rapports de travail (élaboration de la documentation) ;
- procède à l'anonymisation de chaque cas à des fins d'enseignement et d'étude.

01.07.2020 / mis à jour le 01.02.2024 et le 31.3.2025

¹ V. annexe 4 : Équipes d'intervention (équipes de base).